



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2025-006316/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2025-006316/KK P relative au projet de centrale photovoltaïque au sol de 999 kWc au lieu-dit "La Bouloie" porté par la société Héliantis Énergies sur la commune de Venesmes (18), reçue le 29 septembre 2025 et considérée complète le 22 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 kWc sur environ 1,4 ha dans le périmètre d'une ancienne

carrière de calcaire (parcelle A-527 de 7,8 ha) près du lieu-dit « La Bouloie » à Venesmes (18) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet comporte notamment :

- des opérations de débroussaillage,
- l'installation d'une clôture dimensionnée pour le passage de la petite faune et d'organes de sécurité (portail),
- l'installation de modules et structures sur pieux,
- l'installation d'un poste de livraison et d'une citerne incendie,
- l'enfouissement des câbles et raccordement au réseau électrique directement sur une ligne moyenne tension HTA,
- la création d'une piste interne (2 350 m²) et d'une piste externe (3 006 m²) périphériques, ainsi qu'une piste d'accès ;

CONSIDERANT que le projet prévoit le débroussaillage sur une bande de 50 m de largeur autour du parc, pour respecter les recommandations du SDIS ;

CONSIDERANT que le projet est situé en zone naturelle N du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Arnon Boischaut Cher ;

CONSIDERANT que le projet se situe :

- en Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff¹) de type I « Carrière de la Bouloie »,
- en Znieff de type II « Bois de Thoux »,
- à proximité d'un espace boisé classé ;

¹ Znieff : Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique. Lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation.

CONSIDERANT que la Znieff de type I « Carrière de la Bouloie » a été validée et publiée en 2023 spécifiquement sur le périmètre de l'ancienne carrière sur laquelle s'implanterait le projet ; qu'en effet son exploitation s'est arrêtée en 2000 et que la carrière a été recolonisée par des végétations assimilables à des pelouses calcicoles ; que la zone est remarquable de par ses populations de papillons, avec plus d'une dizaine d'espèces déterminantes de Znieff observées, dont le rare Némusien (*Lasiommata maera*) ; que le site abrite également plus d'une dizaine d'espèces végétales déterminantes, dont une belle population d'Odontite de Jaubert (*Odontites jaubertianus*), espèce protégée au niveau national, et le très rare Buplèvre à feuilles rondes (*Bupleurum rotundifolium*) ;

CONSIDERANT que seul un inventaire botanique (a priori un passage) a été réalisé en mai 2025 sur le périmètre de l'ancienne carrière ; que celui-ci a révélé la présence de plusieurs stations d'espèces floristiques patrimoniales (Cynoglosse officinale, Epiaire d'Allemagne, Passerine annuelle) ou protégées (Orchis pyramidale, Cardoncelle molle, Orchis Brulée) ;

CONSIDERANT que le projet prévoit quelques mesures d'évitement et de réduction :

- un évitement des stations de flore inventoriées par la surface clôturée et le chemin d'accès,
- une adaptation du calendrier des travaux,
- une gestion différenciée du débroussaillage qui semble s'appuyer sur l'arrêté N°2025-0086 du 20/01/2025 définissant les obligations légales de débroussaillage dans les massifs exposés au risque feux de forêt du département du Cher, les OLD ne s'appliquant néanmoins pas réglementairement au site,
- un nouveau passage d'un écologue avant les travaux pour confirmer l'emplacement des stations de flore protégée détectées et les mettre en défens ;

CONSIDERANT que les surfaces de débroussaillage prévues sur une profondeur de 50 m prévues dans le dossier contiennent des stations identifiées de flore ; que par ailleurs la route d'accès au parc photovoltaïque, et la piste externe du parc semblent particulièrement proches de stations identifiées ;

CONSIDERANT que l'inventaire botanique n'est pas présent dans le dossier ; que le dossier ne contient qu'une seule photographie permettant de visualiser l'intérieur du site, les autres photographies présentées dissimulant le site derrière des arbres ;

CONSIDERANT que le dossier ne présente aucun inventaire concernant la faune, le site présentant pourtant un intérêt important pour les insectes (papillons) ;

CONSIDERANT que l'ensemble du périmètre de la Znieff mérite d'être conservé, notamment comme biotope (pelouses calcicoles) et milieu de vie de papillons, six espèces recensées sur le site étant « en danger d'extinction » sur la liste rouge régionale révisée en 2024 ;

CONSIDERANT que le projet de centrale photovoltaïque au sol de 999 kWc au lieu-dit "La Bouloie" porté par la société Héliantis Énergies sur la commune de Venesmes (18) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation
environnementale
(<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le **31 JAN. 2026**



La Préfète
Sophie BROCAS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr